



COMMISSION DES LIMITES
DU PLATEAU CONTINENTAL

Distr.
GÉNÉRALE

CLCS/13
18 mai 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquième session
New York, 3-14 mai 1999

LETTRE DATÉE DU 15 MARS 1999, ADRESSÉE AU CONSEILLER
JURIDIQUE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT AUX AFFAIRES
JURIDIQUES, PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES
LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL

Comme vous le savez, l'annexe II du Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental (CLCS/3/Rev.2) stipule que l'État côtier peut conférer un caractère confidentiel aux données et autres documents qu'il présente à la Commission avec sa demande. L'article 4 de ladite annexe stipule également que les membres de la Commission sont tenus de ne divulguer aucun renseignement confidentiel dont ils ont eu connaissance à raison de leurs fonctions pour la Commission, ni pendant qu'ils sont en fonctions, ni après la cessation de celles-ci. En vertu des dispositions de l'article 5, le Secrétaire général fournit à la Commission toute l'assistance voulue pour l'application des règles relatives à la confidentialité, et la Commission peut intenter toute action appropriée en cas d'allégation de manquement à la confidentialité impliquant l'un de ses membres.

À sa quatrième session (31 août-4 septembre 1998), la Commission a décidé de demander un avis juridique au Conseiller juridique afin de savoir quelle est la procédure la plus appropriée dans les cas où il pourrait être nécessaire d'intenter une action en cas d'allégation de manquement à la confidentialité. La Commission vous serait très reconnaissante de bien vouloir lui donner cet avis.

Président de la Commission des
limites du plateau continental

(Signé) Yuri B. KAZMIN
